



Décision du Maire n° DEC2026/026

Objet : Mise à disposition de la Salle de réception des haras
Convention avec Blandine Laux et Tanguy Antoine
Du 5 au 7 juin 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la délibération N° DEL2025-158 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2025 relative aux tarifs de l'année 2026,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition, par convention, la Salle de Réception des Haras à Blandine Laux et Tanguy Antoine, domiciliés à 15, avenue des fusillés 12000 RODEZ. La mise à disposition est consentie pour un mariage

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet à compter du 5 juin 2026 à 09h, jusqu'au 7 juin 2026 à 00h00. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant de cette mise à disposition est de 1550 €, conformément à la délibération n° 2025-158 du Conseil municipal du 08 décembre 2025.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 2 février 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 2 février 2026
Publiée le 2 février 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20260202-DEC2026026-AU
Reçu le 02/02/2026

**Article 6 - Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du **règlement intérieur** de la salle, qu'il s'engage à respecter scrupuleusement. Il s'engage notamment à :

- Ne pas fumer dans les locaux ;
- Ne pas causer de nuisances sonores excessives ;
- Respecter les consignes de sécurité et notamment celles relatives au dégagement et libre accès des issues de secours.
- Respecter la capacité maximale ;
- Laisser les locaux propres à la fin de la location ;

Le bénéficiaire s'engage à régler l'indemnité d'occupation de fixée dans l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux. Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 7 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation, ainsi que les clefs. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 8 – Information du bénéficiaire

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires au bon déroulement de sa location, notamment :

- Le règlement intérieur de la salle ;
- Les consignes d'utilisation des équipements (office, sanitaires, mobilier...) ;
- Les règles de sécurité et de prévention incendie ;
- Les modalités d'accès, de nettoyage et de restitution des lieux.

En signant le présent contrat, il reconnaît avoir compris et accepté l'ensemble des conditions d'utilisation de la salle.

Article 9 : Réclamation - Litige

Le Tribunal administratif de Toulouse est le seul pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Le bénéficiaire
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Christian TEYSSERE